



MODIFICATIONS AUX TEXTES REGLEMENTAIRES DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Annexe 7 aux Règlements Généraux

Engagement d'équipes de jeunes et d'équipes féminines – Obligations des clubs

A – OBLIGATIONS

Championnats Libres Masculins

Championnats Libres Masculins	Equipes Masculines Jeunes A compter de la saison 2018 / 2019		Equipes Féminines Jeunes et Adultes A compter de la saison 2018 / 2019	
	Nombre équipes	Obligations minimums	Nombre équipes	Obligations minimums
REGIONAL 1	6	dont 1 équipe de : - U19/U18/U17/U16, - U15/U14, - U13/U12, - U11/U10, - 2 autres libres de U5 à U19 ⁽¹⁾	1	En toutes catégories ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Pour la création d'équipe féminine : . 6 licenciées nouvelles ou renouvellement minimum En catégorie U9 F ou U11 F : . participation à 5 plateaux minimum
REGIONAL 2	5	dont au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation ⁽¹⁾ - Préformation - Formation	1	En toutes catégories ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Pour la création d'équipe féminine : . 6 licenciées nouvelles ou renouvellement minimum En catégorie U9 F ou U11 F : . participation à 5 plateaux minimum
REGIONAL 3	3	soit au moins 1 équipe par étape de formation : - Animation ⁽¹⁾ - Préformation - Formation	1	En toutes catégories ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Pour la création d'équipe féminine : . 6 licenciées nouvelles ou renouvellement minimum En catégorie U9 F ou U11 F : . participation à 5 plateaux minimum
DEPARTEMENTAL 1	2	Uniformisation sur l'ensemble des Districts de U5/U5 F à U18/U18 F ⁽¹⁾		
AUTRES NIVEAUX DES DISTRICTS	Chaque District fixe les obligations des clubs évoluant dans ses compétitions du niveau inférieur au championnat Départemental 1.			

(1) Les équipes du football d'animation, catégories U5 à U11, **U5 F à U11 F (voire U13 F)** ne sont reconnues que dans la mesure où elles ont participé à 5 plateaux, et que le club a compté au moins 8 joueurs(ses) titulaires d'une licence **U6/U6 F, U7/U7 F, U8/U8 F, U9/U9 F, U10/U10 F ou U11/U11 F**.

(2) Equipes Futsal U9 F à U18 F ayant participé à 5 plateaux, incluses.



Annexe 8 aux Règlements Généraux **Statut régional des Educateurs – Obligations des clubs.**

Texte actuel

Article – 5 Dérogations

... / ..

b) Principe général

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes de Ligue 1.

Texte proposé

Article – 5 Dérogations

b) Principe général

Les équipes accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent, **sans en faire la demande, utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne possédant pas le diplôme requis pour la division. Toutefois, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe accédant devra être inscrit aux formations lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division.**



Annexe 8 aux Règlements Généraux **Statut régional des Educateurs – Obligations des clubs.**

Texte actuel

Article – 5 Dérogations

... / ..

Championnat Seniors Régional 3

Les clubs accédant à ce championnat, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé du CFF3 peuvent être autorisés utiliser les services de l'éducateur titulaire du diplôme CFF2 qui leur a permis cette accession, tant qu'il aura la responsabilité complète de l'équipe.

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF 1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

En outre, par exception applicable pour la saison 2019/2020, cette même dérogation pourra être revendiquée par un club participant déjà au championnat Senior Régional 3 utilisant les services d'un éducateur, titulaire du diplôme CFF 1 ou ne détenant aucun diplôme. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

Texte proposé

Article – 5 Dérogations

... / ..

Championnat Seniors Régional 3

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.



ARTICLE 6 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR OU DE L'ENTRAINEUR

Texte actuel

6.1 Désignation

Les clubs des équipes participant au championnat National 3 et aux championnats régionaux doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

Texte proposé

6.1 Désignation

Les clubs des équipes participant au championnat National 3 et aux championnats régionaux seniors **R1, seniors R2, seniors F R1, U18 R1, U16 R1, U15 R1 et U14**, doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

Ces clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

Les clubs des équipes participant au championnat seniors R3, U18 R2, U18 R3, U16 R2, U15 R2, U18 F et U16 F doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

Ces clubs peuvent désigner deux éducateurs ou entraîneurs du niveau de diplôme requis par équipe soumise à une obligation d'encadrement technique.



Texte actuel

Article 8 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ».

En cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent, les sanctions financières du montant fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N., décomptées par match disputé en situation irrégulière, seront appliquées.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

[...]

Texte proposé

Article 8 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de championnat, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ».

En cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent, les sanctions financières du montant fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N., décomptées par match disputé en situation irrégulière, seront appliquées.

1) En début de saison

Les clubs soumis à une obligation d'encadrement utilisant les services d'un éducateur ou d'un entraîneur ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division en question (voir liste ci-dessous), seront, sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent Statut, sanctionnés de plein droit, du premier match de Championnat disputé en irrégularité jusqu'à régularisation de la situation, d'un retrait d'un (1) point au classement général de la compétition. :

- **Équipe participant au championnat Régional 3 ;**
- **Équipe participant aux championnats U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ;**
- **Équipe participant aux championnats U16 Régional 1 ou Régional 2 ;**
- **Équipe participant aux championnats U15 Régional 1 ou Régional 2 ;**
- **Équipe participant au championnat U14 Régional ;**
- **Équipe participant aux championnats féminins Régional 1 ou Régional 2 ;**
- **Équipe participant au championnat féminin U18 F ;**
- **Équipe participant au championnat féminin U16 F.**

Néanmoins, les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur auront un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif pour régulariser leur situation.



2) En cours de saison

Après quatre rencontres de championnat disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

[...]



Annexe 9 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Dispositions applicables pour le classement, le forfait et le départage des équipes

Texte actuel

FORFAIT GENERAL

[...]

Championnats à 12 équipes, en 1 seule phase

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 buts à 0.

[...]

DEPARTAGE DE CLUBS DE GROUPES DIFFERENTS

Les procédures décrites ci-après ne s'appliquent qu'entre équipes occupant le même rang dans les groupes du championnat considéré.

Compétition à 12 équipes

Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles d'accéder en division supérieure est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes classés de la 1^{ère} à la 5^{ème} place (en appliquant le barème régional).

Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents susceptibles de rétrograder en division inférieure est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes de groupe classées immédiatement avant elle (en appliquant le barème régional).

Texte proposé

FORFAIT GENERAL

[...]

Championnats à 14 équipes - Championnats à 12 équipes, en 1 seule phase

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 buts à 0.

[...]



DEPARTAGE DE CLUBS DE GROUPES DIFFERENTS

Les procédures décrites ci-après ne s'appliquent qu'entre équipes occupant le même rang dans les groupes du championnat considéré.

Compétition à 14 équipes - Compétition à 12 équipes

Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents **susceptibles d'accéder en division supérieure** est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes classés de la 1^{ère} à la 5^{ème} place (en appliquant le barème régional).

NOTA : les dispositions ci-avant ne sont pas applicables au départage des équipes accédant au championnat Seniors National 3, qui est régi par le règlement de l'épreuve.

Le principe retenu pour départager les clubs de groupes différents **susceptibles de rétrograder en division inférieure** est de les classer selon le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés dans leur championnat aux 4 autres équipes de groupe classées immédiatement avant elle (en appliquant le barème régional).



Statut Régional de l'Arbitrage

Texte actuel

Article 34 – Nombre minimum exigé de rencontres

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts de la Ligue par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Obligation de base

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins 20 matchs et au moins 5 matchs pendant les mois d'avril et mai.

Jeunes arbitres- Très jeunes arbitres

Arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 1^{er} janvier de la saison

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins 15 matchs et au moins 3 matchs pendant les mois d'avril et mai.

Arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique de janvier

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins 8 matchs et au moins 3 matchs pendant les mois d'avril et mai.

Arbitres joueurs

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **10 matchs**. Néanmoins, un arbitre joueur ayant dirigé un minimum de 20 rencontres sera comptabilisé, sans restriction, dans les obligations auxquelles son club d'appartenance doit satisfaire.

Texte proposé

Article 34 – Nombre minimum exigé de rencontres

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts de la Ligue par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Obligation de base

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins 20 matchs et au moins 5 matchs pendant les mois d'avril et mai.

Les catégories d'arbitres ci-après observent une obligation spécifique.

Jeunes arbitres- Très jeunes arbitres

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins 15 matchs et au moins 3 matchs pendant les mois d'avril et mai.

Arbitres stagiaires

❖ reçus à l'examen théorique avant le 1^{er} janvier de la saison

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **15 matchs** et au moins **3 matchs** pendant les mois d'avril et mai.

❖ reçus à l'examen théorique de janvier

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **8 matchs** et au moins **3 matchs** pendant les mois d'avril et mai.



Arbitres joueurs

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins **10 matchs**. Néanmoins, un arbitre joueur ayant dirigé un minimum de 20 rencontres sera comptabilisé, sans restriction, dans les obligations auxquelles son club d'appartenance doit satisfaire.

Arbitres Futsal

L'assiduité requise est basée sur une disponibilité d'au moins 15 matchs.



Texte actuel

Article 48 - Formalités

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, la Ligue ou les Districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt des candidatures, propre à chacun examen est fonction des dates de chacun des 3 examens, arrêtées chaque année par le Comité de Direction. Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au secrétariat du District d'appartenance au plus tard 15 jours après la date limite de dépôt des candidatures.

Texte proposé

Article 48 - Formalités

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, la Ligue ou les Districts informent **pour le 30 septembre au plus tard** les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation **pour le 31 janvier au plus tard**, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.

La date limite de dépôt des candidatures, propre à chacun examen est fonction des dates de chacun des 3 examens, arrêtées chaque année par le Comité de Direction. Les dossiers complets de candidature doivent parvenir au secrétariat du District d'appartenance au plus tard 15 jours après la date limite de dépôt des candidatures.



Règlements des championnats régionaux **Seniors – U18 – U15 – Seniors F**

Texte proposé applicable seulement pour la saison 2020/2021.

Championnats Seniors

Article 6 bis – Accessions et descentes - saison 2020/2021

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIEES AUX GROUPES CONSTITUES EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE, DE 13 EQUIPES
--

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 1

1. Accèdent au Championnat National 3, saison suivante, 3 équipes des 2 groupes de Régional 1 dans les conditions définies à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3, et rappelées ci-après :
 - a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit : Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe, soit une montée par groupe a minima).
 - b) La troisième accession est déterminée comme suit : L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)
Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :
 - i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
 - ii. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
 - iii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.
 - iv. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.
2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, **les 6 équipes classées aux trois dernières places** de chacun des 2 groupes.
3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :
 - a) Les 3 équipes rétrogradant de National 3 en Régional 1 ;
 - b) Les 17 équipes classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place des 2 groupes de Régional 1, déduction faite des équipes accédant en National 3 ;
 - c) Les 4 équipes accédant de chacun des quatre groupes du Championnat Régional 2.



CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, les quatre équipes, éligibles à la montée en Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 2.
2. Rétrogradent en Régional 3, saison suivante, les **16 équipes classées aux quatre dernières places** de chacun des 4 groupes.
3. Les 48 équipes qualifiées pour le championnat Régional 2 saison suivante sont :
 - a) **Les 6 clubs rétrogradant** de Régional 1 en Régionale 2 ;
 - b) Les 32 équipes classées de la 1^{ère} à la 9^{me} place des 4 groupes de Régional 2, déduction faite des 4 équipes accédant en Régional 1 ;
 - c) Les 10 équipes accédant de chacun des dix groupes du Championnat Régional 3.

CHAMPIONNAT SENIORS REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat Régional 2, saison suivante, les dix équipes, éligibles à la montée en Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de régional 3.
2. Rétrogradent en Départemental 1, saison suivante, 30 équipes :
 - les **24 équipes classées à la 13^{ème}, 12^{ème} et 11^{ème} place** dans les 10 groupes.
 - **6 des 10 équipes classées à la 10^{ème} place dans chacun des 10 groupes**, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
3. Les 120 équipes qualifiées pour le championnat Régional 3 saison suivante sont :
 - a) **Les 16 équipes rétrogradant** de Régional 2 en Régional 3 ;
 - b) **Les quatre-vingt-quatre équipes** maintenues en Régional 3, classées de la 1^{ère} à la 10^{ème} place des 10 groupes, déduction faite des 10 équipes accédant en Régional 2 et des 6 équipes rétrogradant en Départemental 1 ;
 - c) Les 20 équipes issues des championnats Départemental 1 des Districts, à raison de :
 - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District du Calvados,
 - 3 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Eure,
 - 4 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de la Manche,
 - 2 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de l'Orne.
 - 7 accessions issues des championnats Départemental 1 du District de Seine Maritime.



Championnats U18

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIEES AUX GROUPES CONSTITUES EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE.

Article 6 bis – Accessions et descentes – Saison 2020/2021

Pour l'élaboration des dispositions du présent article, le postulat d'une relégation de chacun des championnats nationaux U17 et U19 et d'une accession dans chacun des championnats nationaux U17 et U19 a été retenu. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédantes est ajusté en conséquence.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1

1. Accède au Championnat National U19, saison suivante, l'équipe éligible à la montée en National U19, ayant obtenu le meilleur classement dans le championnat Régional 1 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 Régional 2, saison suivante, **les équipes classées aux 5 dernières places du groupe.**
3. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 1, saison suivante, sont :
 - a) l'équipe rétrogradant du Championnat National U19 et l'équipe rétrogradant du Championnat National U17 ;
 - b) les équipes des clubs disputant et maintenues en championnat National U17, saison achevée ;
 - c) les 2 équipes accédant du championnat U18 Régional 2 ;
 - b) les équipes issues du championnat U18 Régional 1, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution du championnat à 12 équipes.

A noter que l'équipe accédant en National U19 peut prétendre à conserver une équipe dans le championnat U18 Régional 1.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 2

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 1, saison suivante, les 2 équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 1, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 2 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 Régional 3, saison suivante,
 - **les équipes classées aux 6 dernières places** de chacun des 2 groupes ;
 - **les 2 moins bonnes des équipes classées à la 8^{ème} place de chacun des 2 groupes**, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
3. Les 24 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 2, saison suivante, sont :
 - a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 1 ;
 - b) Les 6 équipes accédant des championnats U18 Régional 3 ;
 - c) les équipes issues du championnat U18 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 2 groupes de 12 équipes.

CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3

1. Accèdent au Championnat U18 Régional 2, saison suivante, les équipes les équipes, éligibles à la montée en championnat U18 Régional 2, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 3 ;
2. Rétrogradent en championnat U18 des Districts, saison suivante,
 - **les équipes classées à la 11^{ème}, 10^{ème}, 9^{ème} et 8^{ème} place de chacun des 6 groupes ;**
 - la moins bonne des équipes classées à la 7^{ème} place de chacun des 6 groupes, départagées dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « *Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.
3. Les 72 équipes qualifiées pour le championnat U18 Régional 3, saison suivante, sont :
 - a) Les équipes rétrogradant du Championnat U18 Régional 2 ;
 - b) Les 12 équipes issues des championnats U18 des Districts, à raison de :
 - District du Calvados = 2 équipes,
 - District de l'Eure = 2 équipes,
 - District de la Manche = 2 équipes,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- District de l'Orne = 2 équipes,
- District de Seine Maritime = 4 équipes,
- c) les équipes issues du championnat U18 Régional 3, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 6 groupes de 10 équipes.



Championnats U15

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIEES AUX GROUPES CONSTITUES EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE.
--

Article 6 bis – Accessions et descentes – Saison 2020/2021

CHAMPIONNAT U15 - REGIONAL 2

Première phase (Phase d'Automne)

Les 10 clubs classés à la 11^{ème} place (2 groupes), 10^{ème} place et 9^{ème} place (4 groupes), sont relégués en championnat U15 des Districts.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 2, deuxième phase,

- a) les 32 clubs classés de la 1^{ère} à la 8^{ème} place de chacun des 4 groupes du championnat Régional 2 ;
- c) les 10 clubs issus des championnats U15 des Districts, première phase, à raison de :
 - District du Calvados = 2 équipes
 - District de l'Eure = 2 équipes
 - District de la Manche = 2 équipes
 - District de l'Orne = 1 équipe
 - District de Seine Maritime = 3 équipes

Seconde phase (Phase de printemps)

Sont admis à participer au championnat U16 Régional 2, saison suivante, les équipes classées aux premières places de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2, saison achevée, en nombre nécessaire à la constitution de 3 groupes de 10 équipes.

Sont reversés en championnat U15 des Districts, saison suivante, les clubs classés à la 11^{ème} place (2 groupes), 10^{ème} place et 9^{ème} place (4 groupes) aux deux dernières places de chacun des 4 groupes et les 2 moins bonnes des équipes classées à la 8^{ème} place, départagés dans les conditions déterminées à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Sont qualifiés pour le championnat U15, Régional 2, saison suivante, l

- a) les 4 clubs issus du championnat U14 Régional 1 ;
- b) les 10 clubs issus des championnats U15 des Districts, à raison de :
 - District du Calvados = 2 équipes
 - District de l'Eure = 2 équipes
 - District de la Manche = 2 équipes
 - District de l'Orne = 1 équipe
 - District de Seine Maritime = 3 équipes
- c) les clubs de chacun des 4 groupes du championnat U15 Régional 2 saison achevée, hormis les clubs accédant en championnat U16 Régional 2 et rétrogradés en District, pour compléter le championnat à 40 équipes, y compris ceux qui, parmi les 16 clubs accédant en U16 Régional 1, souhaitent conserver une équipe en U15 Régional 2 ;

Les équipes restantes, en excédent des 40, sont reversées dans les championnats de District.



Championnats Senior F

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA SAISON 2020/2021, LIEES AUX GROUPES CONSTITUES EXCEPTIONNELLEMENT, EN SURNOMBRE.

Article 6 bis – Accessions et descentes – Saison 2020/2021

CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS REGIONAL 1

1. Pour l'élaboration des dispositions du présent article, l'absence de relégation de Division 2 et le postulat d'une accession en Division 2 a été retenu. En cas de mouvements moindres ou supplémentaires, le nombre des équipes reléguées ou accédantes est à ajuster en conséquence.

Le championnat 2020/2021, d'un niveau unique, étant constitué en 2 groupes, en fin de saison, des « play-off » de niveau sont organisés pour, notamment, désigner les 2 équipes admises à participer à la phase d'accession nationale (accession à la D2 féminine) :

- Niveau 1 : 8 équipes éligibles à l'accession à la D2 féminine, soit, pour chaque groupe, les 4 meilleures équipes déterminées en fonction de leur classement,
- Niveau 2 : les autres équipes des 2 groupes.

Les play-offs organisés en 2 groupes de 8 équipes sont disputés sur 7 journées, en match simple, en formule « championnat ».

Sont admises à participer à la phase d'accession nationale (accession à la D2 Féminine) les 2 équipes classées aux deux premières places des play-off de Niveau 1, éligibles à cette participation, en répondant aux conditions d'admission définies à l'article 33 des Règlements généraux de la L.F.N., et rappelées à l'article 7 ci-après. Si une ou les équipes ne sont pas en situation au regard des obligations, la participation à la phase d'accession est attribuée à la première des équipes suivantes dans l'ordre du classement des play-offs d'accession, répondant aux obligations exigées.

2. Rétrogradent en Régional 2, saison suivante, le nombre d'équipes nécessaire pour ramener le groupe à 12.

La Commission Régionale des compétitions Féminines se réserve le droit de modifier exceptionnellement l'organisation des play-offs si, en raison d'un nombre conséquent de report des rencontres du championnat conduisant à sa clôture tardive, d'une part, afin de respecter l'échéance de communication à la Direction des Compétitions de la FFF des 2 équipes participant à la phase d'accession nationale, d'autre part, il y avait lieu de procéder à la réduction du nombre de journées de la phase des play-offs.

3. Les 12 équipes qualifiées pour le championnat Régional 1 saison suivante sont :

- a) l'équipe classée à la première place de la seconde phase du Championnat Régional 2,
- b) les autres équipes du groupe de Régional 1, déduction faite de l'équipe accédant à la Division 2, dans l'ordre de leur classement au sein du Niveau 1 puis du Niveau 2 afin de ramener le groupe à 12 équipes.

CHAMPIONNAT FEMININ SENIORS REGIONAL 2

1. En fin de première phase,

- . Participent au championnat Régional 2 de seconde phase les meilleures des équipes dans l'ordre des classements de la première phase au sein de chaque groupe, pour constituer un groupe R2 à 8 équipes en seconde phase.
- . Sont versées dans les groupes du championnat Régional 3 les équipes autres que celles participant à la seconde phase du championnat Régional 2.

2. En fin de seconde phase, accèdent au Championnat Régional 1, saison suivante, l'équipe classée à la première place du championnat Régional 2.

3. Les équipes qualifiées pour le championnat Régional 2, première phase, saison suivante, sont :

- a) Les 4 ou 5 clubs (en fonction d'une accession en D2 ou non) rétrogradant de Régional 1 en Régionale 2 ;
- b) Les équipes achevant la compétition du championnat Régional 2, hormis l'équipe accédant au championnat Régional 1
- c) les équipes achevant la compétition du championnat Régional 3,
- d) les équipes nouvellement engagées.



LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR

